

ARRETE DU MAIRE

N° 160 /25 du 28 FEV. 2025

Modifiant l'arrêté n°556/24 du 13/12/2024 fixant les horaires du groupe scolaire de Boulari

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi n°99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°15/99 du 11 février 1999 fixant les horaires des écoles ;

Vu le mail du 25 février 2025 de la directrice du groupe scolaire de Boulari

Vu l'arrêté n°556/24 du 13/12/2024 fixant les horaires du groupe scolaire de Boulari

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°556/24 du 13/12/24 est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi :

Le matin de 7h30 à 11h30

L'après midi de 12h45 à 15h15

Il faut lire :

Lundi, mardi, jeudi :

Le matin de 7h30 à 11h30

L'après midi de 12h45 à 15h15

Vendredi :

Le matin de 7h30 à 11h30

L'après midi de 12h45 à 15h00

Le reste sans changement

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

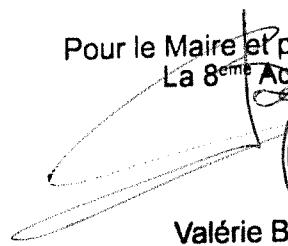
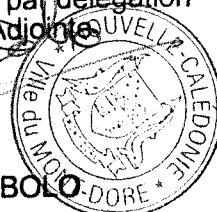
Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publié par voie d'affichage.

Fait au Mont-Dore, le 28 FEV. 2025

Ampliations :

Subdivision Administrative Sud	1
Direction de l'Enseignement de la Nouvelle-Calédonie	1
Direction de l'Education de la province Sud	1
Inspection de l'Enseignement Primaire de la 3 ^{ème} circonscription	1
Direction Administrative (SVS)	1
Cabinet du Maire	1
Etablissements scolaires publics de la Ville	13
Secrétariat Général (SAG : registre + affichage)	1

Pour le Maire et par délégation
La 8^{ème} Adjointe



Valérie BOLO